



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS
POLE AFFAIRES FISCALES & FONCIERES
7 BD BERTRAND
14000 CAEN

Direction départementale
des Finances publiques du Calvados
Pôle Affaires fiscales & foncières

7 boulevard Bertrand

BP 40532

14034 Caen Cedex 1

Téléphone : 02 31 22 24 50

gouv.fr

tip.finances.gouv.fr

V/Ref : rescrit mécénat du 17/03/2025

ASSOCIATION MON HEURE, VERS LE BONHEUR !
PAR SON PRESIDENT M SYLVAIN CASSARO
178 CHEMIN DE LA THILLAYE
14100 LISIEUX

Caen, le

18 SEP. 2025

Objet : Demande d'avis dans le cadre de la procédure de rescrit général de l'article L 80 C du LPF.

Monsieur,

Par courrier reçu le 17/03/2025, complété le 24/04/2025, vous avez souhaité savoir si l'association « MON HEURE, VERS LE BONHEUR ! » que vous représentez peut valablement délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs sur le fondement des articles 200 et 238 bis du CGI.

Votre demande appelle de ma part les observations suivantes.

1. Votre situation

L'association, créée en février 2025, a pour objet statutaire de promouvoir le bien-être et le développement personnel des enfants et adolescents en situation de vulnérabilité, notamment ceux pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou confrontés à des situations de précarité, par le biais d'activités en lien avec les chevaux et autres animaux. Ces activités ont pour objectif de favoriser leur épanouissement émotionnel, psychologique et social à travers l'interaction avec les animaux.

L'association se fixe notamment les objectifs suivants :

- Proposer un accompagnement des bénéficiaires par la mise en place des activités équestres ou en lien avec les animaux, tant dans un cadre ludique que thérapeutique ou sportif, à l'échelle nationale, en collaboration avec des structures équestres les plus adaptées et les plus proches des bénéficiaires ;
- Favoriser la construction personnelle des jeunes à travers des activités liées aux chevaux et aux animaux, pour aider les jeunes à développer leur confiance en eux, leur gestion des émotions et leur capacité à faire face aux étapes de la vie, tout en favorisant la connaissance de soi au travers de la relation avec l'animal ;
- Mettre en place des programmes d'accompagnement adaptés et personnalisés d'aide au développement des enfants, en fonction de leurs besoins spécifiques, y compris pour les jeunes sans troubles physiques ou psychologiques graves ou diagnostiqués, selon une méthode évolutive conçue en collaboration avec des professionnels spécialisés ;
- Développer une charte de qualité garantissant le bien-être animal et un accueil adapté aux bénéficiaires dans les structures partenaires, en les accompagnant dans la mise en place de la charte via divers soutiens (audits, soutien financier et technique, propositions d'amélioration, etc.) ;

- Former et accompagner les professionnels pour qu'ils appliquent et transmettent les méthodes spécifiques développées par l'association et encourager l'intégration de ces méthodes dans les structures partenaires ;
- Créer une structure pilote qui servira de modèle pour le déploiement des activités de l'association à l'échelle nationale ;
- Mettre en place une solution numérique de suivi simple et accessible permettant de suivre l'évolution des bénéficiaires, en lien avec les moniteurs, leurs tuteurs (famille d'accueil, assistante sociale, ASE, etc.) et les responsables de l'association.

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Equitation (FFE) et au Groupement Hippique National (GNH).

2. Analyse juridique

a. Le droit applicable

Aux termes des articles 200-1-b du CGI et 238 bis-1-a du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les particuliers ou les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée au sens de la doctrine administrative (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20). En outre, ses actions ne doivent pas profiter à un cercle restreint de personnes.

Enfin, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

Conformément aux dispositions du d du 1^o du 7 de l'article 261 du CGI, la gestion est désintéressée si :

- l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- et si les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

b. Application du droit à votre situation

● Sur la condition d'intérêt général :

→ au regard du caractère désintéressé de la gestion de l'établissement :

Au cas particulier, il résulte de l'article 14 des statuts, qu'en cas de dissolution, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, l'avoir en caisse et tous les biens existants au moment de la dissolution seront légués gracieusement à une autre association régie par la loi de 1901 et ayant un but ou des objectifs similaires à l'association. Cette association sera désignée par le conseil d'administration qui nommera, si besoin est, un liquidateur. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association.

En revanche, bien que vous le spécifiez dans votre demande de rescrit, les statuts ne précisent pas le caractère gratuit des fonctions des membres du conseil d'administration.

Sous réserve de précisions statutaires quant à la rémunération des dirigeants, il peut être conclu que la gestion de l'association est désintéressée.

→ au regard du non fonctionnement au profit d'un cercle restreint :

Ne sauraient ouvrir droit à la réduction d'impôt les dons consentis à des organismes ayant pour objet de servir les intérêts d'une ou plusieurs familles, personnes ou entreprises, de faire connaître les œuvres de quelques artistes.

Au cas présent, l'association est ouverte à tous et profite à un large public d'enfants et d'adolescents. **Elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.**

→ Au regard du caractère lucratif de l'activité :

La doctrine administrative (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10) précise qu'un organisme doit être considéré comme exerçant une activité lucrative, au sens du 1 de l'article 206 du CGI, lorsqu'il réalise des activités en concurrence avec le secteur lucratif dans des conditions identiques à celles des entreprises privées au regard du produit proposé, du public bénéficiaire, des prix pratiqués et du recours à la publicité (démarche commerciale).

En l'espèce, l'activité principale de l'association consiste en l'accompagnement d'enfants et d'adolescents en situation de vulnérabilité par la pratique d'activités équestres ou en lien avec les animaux. Les structures équestres préalablement sélectionnées présentent des devis de prise en charge des enfants et adolescents pour les activités équestres demandées et sont validés et payés par l'association via le financement par les subventions, dons et mécénats.

Il ressort du budget 2025 que les ressources de l'association sont actuellement composées de cotisations (500 €), de dons des particuliers (5 000 €) et de mécénat d'entreprises (80 000 €).

Vous indiquez que l'association a pour but, sur le long terme, de créer son propre centre équestre afin de pouvoir développer des programmes d'accompagnement adaptés et personnalisés au développement des enfants. Cette structure fera l'objet d'une comptabilité distincte afin de séparer les frais de gestion y afférents de ceux de l'association.

Compte tenu des modalités de fonctionnement et des objectifs poursuivis par l'association, les activités développées ne présentent pas un caractère lucratif au sens de la doctrine précitée.

Il s'ensuit que l'association peut être regardée comme un organisme d'intérêt général au sens des articles 200.1.b et 238 bis.1.a du CGI.

● **Sur la nature de l'activité exercée :**

L'association revendique à titre principal une activité à caractère éducatif, social et sportif.

La doctrine administrative (BOI-IR-RICI-250-10-20-10) présente les caractères limitativement énumérés à l'article 200-1-b et à l'article 238 bis-1-a du code général des impôts :

Présentent un caractère éducatif pour l'application du régime du mécénat les activités en lien avec la mission générale définie par l'article L.111-1 du code de l'éducation, lequel dispose que « le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté ».

D'une manière générale, revêt un caractère éducatif, les organismes qui ont pour vocation de transmettre un savoir. Pour que le caractère éducatif soit reconnu, l'activité de l'association doit permettre la transmission d'un savoir et assurer aux élèves le développement de leurs capacités physiques, intellectuelles et morales. La prestation proposée doit donc se caractériser par un contenu pédagogique affirmé, ce qui suppose la mise en œuvre d'actions de formation permettant la transmission réelle d'un savoir.

Présentent un caractère social les œuvres ou organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique. Peuvent également présenter un caractère social les actions d'un organisme dont l'objet est de venir en aide à des personnes en situation de difficultés du fait de la réalisation d'un risque social ou non.

Présentent un caractère sportif les organismes ayant pour vocation de promouvoir la pratique du sport. La reconnaissance du caractère sportif d'une activité pour le bénéfice du mécénat peut s'apprécier par rapport à l'existence d'un agrément délivré par le Ministère des sports ou d'une affiliation à une fédération sportive.

En l'espèce, au vu des actions concrètes qu'elle met en œuvre en matière de développement personnel d'un public vulnérable en lui assurant un développement de ses capacités physiques, intellectuelles et morales par le biais d'activités sportives en lien avec les chevaux, **l'association présente effectivement à titre principal un caractère éducatif, social et sportif au sens des articles 200-1 et 238 bis du code général des impôts.**

Par suite, l'association « **MON HEURE, VERS LE BONHEUR !** », qui peut être regardée comme un organisme d'intérêt général dont l'activité relève de catégories spécifiquement prévues par les dispositions précitées, pourra bénéficier du régime de faveur des articles 200-1 et 238 bis du CGI et délivrer des reçus fiscaux donnant droit à réduction d'impôt pour les dons qu'elle reçoit.

Les reçus délivrés par l'association doivent être conformes au modèle-type fixé par arrêté (téléchargeable sur le site www.impots.gouv.fr). Les sommes versées au titre des dons doivent faire l'objet d'une inscription distincte dans la comptabilité de votre association afin de les distinguer des cotisations.

Les dons faits à l'association ouvrent droit à réduction d'impôt s'ils constituent une véritable libéralité, autrement dit, s'ils sont consentis à titre gratuit, en l'absence de toute contrepartie directe ou indirecte au profit de leur auteur. Ainsi, les cotisations versées par les adhérents ne peuvent être éligibles au mécénat dès lors qu'elles constituent la contrepartie des services et des prestations qui leur sont fournis par l'association.

Dès lors que les donateurs bénéficient d'une telle contrepartie, les versements qu'ils effectuent sont en principe exclus du champ d'application de la réduction d'impôt. Ainsi les contributions volontaires versées pour assister aux différentes manifestations organisées par l'association ne constituent pas de véritables libéralités. Elles ne permettent donc pas aux participants de bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 200.1 précité du code général des impôts.

Pour les dons versés par les entreprises, le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat n'est pas remis en cause s'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la prestation rendue au donateur par l'association, étant précisé que seules sont admises les contreparties en termes de communication.

À cet égard, une telle disproportion est réputée respectée lorsque la valeur du bien ou de la prestation n'excède pas le quart du montant du don. Si la somme versée est la juste contrepartie de l'avantage publicitaire retiré par l'entreprise, cette activité est considérée comme une opération publicitaire lucrative pour l'association. Elle ne peut pas conduire à la délivrance d'un reçu fiscal.

Dans le cadre du mécénat, les entreprises versantes peuvent associer leur nom aux opérations que réalisent les organismes bénéficiaires des dons. L'association de leur nom aux opérations réalisées par l'organisme relève du mécénat si elle se limite à la mention du nom du donateur, quels que soient le support de la mention (logo, sigle...) et la forme du nom, à l'exception de tout message publicitaire.

Je vous informe, à cet égard, que l'organisme qui émet à tort un reçu fiscal au titre des versements qu'il serait susceptible de percevoir pour permettre au contribuable donateur de bénéficier de la réduction d'impôt au titre des dons est passible de l'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du code général des impôts.

J'attire également votre attention sur les obligations nouvelles résultant de la Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et codifiées à l'article 222 bis du CGI (cf. l'annexe jointe au présent courrier), consistant en la communication à l'administration, chaque année, du montant des dons perçus.

3. Portée de cette prise de position

J'appelle par ailleurs votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- en cas d'informations incomplètes ou inexactes ;
- en cas de modification ultérieure de la situation décrite ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques,
L'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques



Nouvelle obligation déclarative des organismes bénéficiaires de dons émettant des reçus fiscaux

L'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République soumet à une nouvelle obligation déclarative les organismes qui délivrent des reçus, attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues pour les particuliers (article 200 du CGI), pour les entreprises (article 238 bis du CGI) et pour les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (article 978 du CGI).

L'article 222 bis du CGI dispose qu'à l'exception de ceux mentionnés au 3 de l'article 200, les organismes qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 bis et 978 du CGI sont tenus de déclarer chaque année à l'administration fiscale, dans les délais prévus à l'article 223 du code précité, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

Sont donc concernés, tous les organismes (associations, fondations, collectivités territoriales, ...) qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôts prévues pour les particuliers, pour les entreprises et pour les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière.

Cette obligation s'applique aux documents délivrés par ces organismes relatifs aux dons et versements reçus à compter du 1er janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021. Quelle que soit la forme du don (don en numéraire, en nature ou don d'une prestation de services), le montant déclaré est celui figurant sur le reçu fiscal.

Les informations relatives aux dons devront être déclarées, selon le cas :

- sur le formulaire n° **2065-SD** (CERFA n° 11084) pour les organismes passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- sur le formulaire n° **2070-SD** (CERFA n° 11094) pour les organismes qui perçoivent uniquement des revenus patrimoniaux taxables ;
- sur le formulaire « Déclaration des dons » accessible à l'adresse suivante <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons> (ce lien est accessible via le site www.impots.gouv.fr).

Afin de laisser aux organismes le temps de s'adapter à cette nouvelle obligation déclarative, ces derniers disposent d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2022 pour la première campagne déclarative.

Il est vivement recommandé de prendre connaissance du guide utilisateur de la déclaration des dons et de toutes les informations relatives à cette nouvelle obligation déclarative sur le site www.impots.gouv.fr en suivant le chemin suivant : Accueil du site [impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) → Professionnel → Gérer mon entreprise/association → Je suis une association → Déclaration des dons et reçus.